

DIVISION DE LYON

Lyon, le 26 Mai 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-020357

**VICAT**  
**Usine de Montalieu**  
**Route des Usines**  
**38390 MONTALIEU-VERCIEU**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 5 mai 2015  
Installation : VICAT  
Nature de l'inspection : Sources scellées et générateurs de rayons X  
**Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1130**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement de Montalieu-Vercieu (38) le 5 mai 2015 sur le thème de la radioprotection des travailleurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 5 mai 2015 de VICAT à Montalieu-Vercieu (38) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la protection des personnels et du public contre les risques liés aux rayonnements ionisants. Au cours de cette inspection, les inspecteurs se sont rendus dans les installations afin d'examiner les conditions d'emploi des sources scellées utilisées pour des mesures de niveau et des appareils à rayons X utilisés pour des analyses chimiques d'échantillons.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte très satisfaisante de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs. Les analyses de poste, les évaluations des risques et les contrôles techniques de radioprotection sont réalisés. Les inspecteurs ont noté la volonté de l'établissement de diminuer le nombre et l'activité des sources scellées utilisées sur le site. Toutefois, ils ont relevé que la conformité à la norme NFC 15-160 des appareils à rayons X n'a pas été établie et que les opérations de manutention des sources scellées doivent être sécurisées. Les inspecteurs ont noté la mise en place de « chaussettes » plombées sur les sources scellées afin de limiter l'exposition des travailleurs intervenant à proximité (opérations de ringardage).

## A – Demandes d'actions correctives

### *Sécurisation de la manutention des sources scellées*

L'article R.4321-1 du code du travail précise que « *l'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité* ».

Les inspecteurs ont noté la bonne pratique d'enlever les sources radioactives scellées lors d'intervention lourde à proximité de celles-ci. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que les moyens de manutention de ces sources (cordes) ne permettent pas de les manœuvrer dans de bonnes conditions de sécurité (absence de poulie ou d'élingue par exemple).

**A1. Je vous demande de mettre en place des équipements de travail permettant la manutention en toute sécurité des sources radioactives scellées lorsqu'elles sont démontées et transportées vers le lieu d'entreposage temporaire en application de l'article R.4321-1 du code du travail.**

L'article 21 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées précise que « *le chef d'établissement définit les mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident ou d'accident affectant les sources de rayonnements ionisants* ».

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas de consignes d'urgence prévues en cas d'incident de manutention sur les sources radioactives scellées.

**A2. Je vous demande de mettre en place des consignes d'urgence en cas d'incident de manutention des sources radioactives scellées lorsqu'elles sont démontées et transportées vers le lieu d'entreposage temporaire en application de l'article 21 de l'arrêté dit « zonage » du 15 mai 2006.**

### *Personne compétente en radioprotection (PCR)*

En application de l'article R.4451-103 du code du travail, l'employeur désigne au moins une PCR parmi les travailleurs de l'établissement. L'article R.4451-107 du code du travail précise que la PCR est désignée après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Les articles R.4451-110 à R.4451-113 du code du travail précisent les missions de la PCR. Par ailleurs, en application de l'article R.4451-114 du code du travail, « *l'employeur met à la disposition de la personne compétente (...) les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions* ».

Les inspecteurs ont noté que l'établissement a nommé en septembre 2014 une nouvelle PCR en remplacement de l'ancienne PCR. Les inspecteurs ont constaté que la désignation de la PCR ne mentionne ni l'étendue de ses missions ni le temps qui lui est alloué.

**A3. Je vous demande de préciser la désignation de la PCR afin de détailler ses missions et le temps qui lui est alloué pour les réaliser en application de l'article R.4451-114 du code du travail. Je vous demande également de préciser les modalités de suppléance ou d'intérim de la PCR en cas d'absence.**

### *Conformité à la norme NFC 15-160*

En application de l'arrêté du 22 août 2013 relatif aux règles techniques de conception des installations à rayons X, les installations radiologiques industrielles sont à aménager conformément aux prescriptions techniques fixées dans la norme NFC 15-160. La conformité de l'installation est essentiellement liée à la sécurité électrique (mise à la terre, bouton d'arrêt d'urgence notamment) et à la sécurité radiologique (opacité des parois aux rayons X, signalisation des zones réglementées et signalisation lumineuse).

Les inspecteurs ont constaté que les deux appareils à rayons X n'ont pas fait l'objet d'un rapport de conformité à la norme NFC 15-160.

**A4. Je vous demande de réaliser un rapport d'étude de la conformité de vos appareils à rayons X à la norme NFC 15-160 en application de l'arrêté du 22 août 2013 relatif aux règles techniques de conception des installations à rayons X.**

## **B – Demandes d'informations**

Néant.

## **C – Observations**

### *C1. Reprise de source scellée radioactive*

Les inspecteurs ont noté que la source scellée périmée de <sup>60</sup>Co a été reprise par le fournisseur. Je vous encourage à transmettre l'attestation de reprise de cette source dès sa réception par vos services à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) afin de mettre à jour votre inventaire des sources radioactives.

### *C2. Modification de la nomenclature des installations classées*

Depuis le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique 1715 encadrant les sources scellées radioactives de vos installations a été supprimée. Je vous rappelle que même si vous avez 5 ans pour faire une demande d'autorisation à l'ASN de détenir et utiliser vos sources radioactives scellées au titre du code de la santé publique, je vous encourage à faire cette démarche dès que possible. Le formulaire de demande d'autorisation est disponible sur notre site internet ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

### *C3. Formation des nouveaux arrivants*

Les inspecteurs ont noté qu'aucun travailleur n'est classé comme personne exposée aux rayonnements ionisants. Les nouveaux arrivants doivent prendre connaissance de l'ensemble des procédures du site qui leurs sont applicables dont celles encadrant l'utilisation des rayonnements ionisants. Cependant, aucune traçabilité de cette prise de connaissance n'est mise en place. Je vous encourage à tracer la prise de connaissance des procédures applicables sur le site par tous les nouveaux arrivants.

### *C4. Matérialisation du zonage radiologique*

Les inspecteurs ont noté que la matérialisation du zonage radiologique est bien présente autour de chaque source radioactive par un marquage au sol. Cependant, ce marquage au sol peut s'altérer en fonction des aléas de la production (présence de matière par exemple). Je vous encourage à vérifier la durabilité dans le temps de ce marquage au sol pour la matérialisation du zonage radiologique des sources scellées radioactives.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,**

**Signé par**

**Sylvain PELLETERET**